

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 278

Objet :

Autorisation Loterie
Association scolaire sportive USEP
Ecole primaire du Moulin
Tirage au sort le 12 mai 2023

VU les articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles D.322.1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires,

VU la demande en date du 21 mars 2023 formulée par Mme Claire LEGRAND, présidente de l'association scolaire Sportive USEP, école primaire du Moulin,

ARRETONS

Article 1 : Mme Claire LEGRAND, présidente de l'association scolaire Sportive USEP, école primaire du Moulin est autorisée à organiser une loterie composée de 1.500 billets à 2€ l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à financer le fonctionnement de l'association pour l'école.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission

Article 3 : Les lots au nombre de quinze (15) seront constitués de divers petits lots dont un lot sous forme de bon d'achats d'une valeur de 150€.

Article 4 : Les billets seront uniquement distribués dans la commune de Digne-les-Bains

Article 5 : Le tirage au sort aura lieu, en une seule fois, le **12 mai 2023 à l'école primaire du Moulin**. Tout billet non attribué dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : Si le tirage au sort se fait au moyen des tickets à gratter, la distribution des tickets ne peut être pratiquée que le jour prévu pour le tirage au sort. A défaut, l'organisateur tient un registre des tickets offerts comportant, la date et les noms et prénoms des bénéficiaires. Lorsque les lots ne sont pas attribués car figurant sur des tickets à gratter non offert, ils restent remisés par les organisateurs jusqu'à la prochaine loterie.

Article 7 : Madame le maire de Digne-les-Bains fera surveiller les opérations et assurer l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 MARS 2023

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI